

Cinquième article de *L'ennemi principal*, tome 1 : *économie politique du patriarcat* (première édition 1998, dernière édition 2013). Ce livre est un recueil d'articles de Christine Delphy, il est divisé en deux tomes.

Mariage et divorce

Christine Delphy

Cinquième article de *L'ennemi principal*, tome 1 : *économie politique du patriarcat* (première édition 1998, dernière édition 2013). Ce livre est un recueil d'articles de Christine Delphy, il est divisé en deux tomes.



Illustration : *The Spanish Family* de Alice Neel

Contacts

e-mail

editionsalso@riseup.net
editionsalso@autistici.org

Mastodon

@EditionsALSO@eldritch.cafe
@EditionsALSO@anticapitalist.party

Twitter

@EditionsALSO

(si autant de contacts sont donnés c'est pour pouvoir rester joignables même si certains de nos comptes sont bloqués)



©2018-2020, v 1.1.1

Éditions ALSO

Anarchie, Lutte contre les Systèmes d'Oppression

force de prolifération et l'omniprésence tant extérieure qu'intériorisée des images de la « mère à l'enfant ». Elle devrait aussi permettre de mieux démasquer toutes les tentatives de rapiécage, de rhabillage de cette idéologie, et d'en mieux déjouer les pièges – pièges tendus autant et plus par les nostalgies et culpabilités engendrées par l'intériorisation de l'obligation que par la propagande extérieure.

et la situation réelle des paires mère-enfant mais aussi leur existence virtuelle. Ainsi cette paire est-elle en quelque sorte inscrite en *négatif* (ou en filigrane) dans tout mariage concret. Ceci suffit à invalider la thèse de la symétrie potentielle. Leur liaison organique rend ce type d'association fondamentalement dissymétrique. En effet si, comme on l'a montré plus haut, l'appropriation du travail domestique ne prend place que sur fond de charge des enfants, cette charge en retour doit être et est rendue insupportable – impossible à supporter matériellement – pour une femme seule, de sorte à rendre *nécessaire* la contribution financière d'un homme : le mariage. L'association mère-enfant ne constitue donc pas une famille ou un type de famille mais, dans sa virtualité, une condition, et dans sa réalité, une des modalités, de la seule famille : la famille patriarcale patrifocale. La misère qui accable les paires concrètes mère-enfant n'est pas un accident remédiable ou une injustice réparable. Elle est nécessaire, organisée, inévitable et constitutive du système. L'existence de ces paires est inséparable de leur condition misérable. De même qu'elles doivent exister, virtuellement et réellement, pour permettre l'exploitation dans le mariage, elles doivent être misérables pour alimenter celui-ci.

Il est donc inconcevable que, toutes choses étant égales par ailleurs – c'est-à-dire en l'absence de bouleversements du système – celui-ci permette à ces paires d'exister dans des conditions de non-misérabilité puisqu'alors elles ne serviraient pas leur fin.

Enfin cet essai montre – ou tente de montrer – que non seulement le couple conjugal, mais aussi le couple mère-enfant représentés par l'idéologie dominante comme des associations présociales, apolitiques, « biologiques », « naturelles », sont tous deux des associations fondées sur et réalisant des exploitations inextricablement reliées. Une analyse qui dévoile la réalité politique que recouvre cette idéologie, donc en révèle les finalités, permet aussi d'en comprendre la nécessité historique et d'expliquer entre autres choses la

Mariage et divorce ¹

Dans toutes les études consacrées au divorce jusqu'à présent, celui-ci apparaît comme la somme des occurrences individuelles de divorce, il n'est pas défini. Sans doute parce que sa définition et sa signification sociologique sont tenues pour acquises : c'est la destruction, l'échec du mariage. Ceux-ci sont les termes des individus concernés, et c'est bien, implicitement, la problématique qui est reprise par les sociologues. S'ils s'abstiennent apparemment de jugement de valeur et de termes émotionnels tels que « faillite » ou « échec » (quoique pas toujours), ils considèrent que le divorce est suffisamment défini comme la fin du mariage, son annulation ou son contraire. Beaucoup d'attention a été donnée aux causes individuelles du divorce. Certes les sociologues ne s'attachent pas seulement aux raisons choisies par les acteurs ni à leurs « motivations » psychologiques ; ils étudient aussi des données plus objectives : caractéristiques sociales telles que degré d'éducation, origine de classe, etc., mais dans tous les cas l'attention est centrée sur le « couple », sur l'alliance individuelle. Ce que l'on peut arriver à cerner par cette méthode ce sont les différences – si elles existent – entre les couples et les individus divorcés, et les couples et les individus non divorcés. Mais qu'est-ce que cela nous apprend sur l'institution du divorce ? Rien, évidemment, car avant de pouvoir étudier l'institution du divorce, il faudrait d'abord définir le divorce comme une institution, et non utiliser ce mot comme un terme générique recouvrant une multitude d'accidents singuliers. Si l'on adoptait la même démarche pour le mariage – et c'est hélas celle qui est souvent adoptée par les sociologues, au contraire des anthropologues – on chercherait, et nul doute qu'on découvrirait aussi, les différences existant entre les individus mariés et les individus non mariés. Mais

1. Publié sous le titre « Mariage et divorce », l'impatte à double face, dans *Les Temps modernes*, mai 1974.

pour que des individus puissent y entrer, il faut qu'une forme existe et préexiste : l'institution du mariage. Et ni les entrées ni les sorties ni leur étude par les sociologues ne nous renseignent sur l'institution, sur sa fonction, sur le fait même de son existence. Si le mariage est clairement une institution, ainsi en est-il du divorce. On peut constater qu'il obéit à des règles, qu'il est codifié, soumis à un contrôle, allant du contrôle social diffus au contrôle pénal. De plus, il est lié organiquement à l'institution du mariage. Dans un vieux film américain², à l'héroïne qui demande quels sont les motifs de divorce dans l'État où elle se trouve, l'homme de loi répond « être marié. » Mais plus encore qu'une condition nécessaire (et suffisante selon la blague) au divorce, notre point de vue est que le mariage n'est pas contredit par le divorce sur le plan institutionnel.

En effet si un divorce est la fin d'un mariage au sens d'une union particulière, il n'est nullement la fin du mariage en tant qu'institution. Il n'a pas été créé pour détruire le mariage puisqu'il ne serait pas nécessaire si le mariage n'existait pas. En ce sens, comme bien des auteurs l'ont montré, même la fréquence des divorces peut être interprétée non comme un signe que l'institution du mariage est malade, mais au contraire comme un signe qu'elle est florissante. Mais on peut aller plus loin et dire que le divorce révèle des aspects institutionnels du mariage, les met en évidence, ou les met en action alors qu'ils n'étaient que virtuels, et que l'institution du mariage est, sous un certain angle, éclairée par l'état de divorce. Inversement on peut dire que le divorce est éclairé par le mariage : certains aspects de l'état de mariage éclairent l'institution du divorce et surtout sont perpétués dans l'état de divorce. Mais le mariage est, comme chacun sait, une institution polyvalente, ou, en termes sociologiques, multifonctionnelle, et il faut savoir de quel aspect institutionnel et de quelle fonction on parle. Ici, on s'adresse exclusivement à l'as-

2. *Shall we dance* (« L'entrepreneur M. Petrov », scénario de A. Scott, avec Ginger Rogers et Fred Astaire, 1937).

individuelle du travail d'une femme par son mari. La première provoque la seconde ou les conditions de la seconde – incite au mariage – puisque le mari, s'il s'approprie la *force de travail* de sa femme, participe en revanche à son entretien financier et à celui des enfants, et « allège » ainsi le fardeau de la femme ou endosse en partie une responsabilité dont il est socialement (dans l'hypothèse de l'exemption collective des hommes) exempté.

Ou, en d'autres termes, son exemption institutionnelle lui permet d'exiger contre sa participation à l'entretien financier des enfants, la totalité de la force de travail de sa femme.

De ce qui précède, il devrait être clair à ce point que l'expression « paire fondamentale » employée à propos du couple mère-enfant ne désigne pas d'abord une association d'individus mais essentiellement un système de rôles et d'obligations : une formation sociale. De surcroît cette formation sociale est le résultat empirique – en termes d'associations d'individus physiques – d'une structure d'exploitation : le système politique patriarcal. Le terme « matri-focal » n'est donc pas utilisé ici dans son acception sociologique courante – qui, si elle ne dénote pas, au moins connote une situation symétrique, inversée et équivalente de la situation patrifocale, et qui laisse à penser que la mère, dans cette situation, est investie, ou *peut l'être*, des rôles, pouvoirs et prérogatives sociales du « chef de famille ».

Au contraire, loin de s'opposer, de répondre à, de contrebalancer la structure patrifocale, la matri-focalité en est un des volets, en est partie intégrante. Elle n'est pas seulement une autre forme, collective cette fois, de l'exploitation des femmes. Elle n'est pas une forme alternative à la forme patriarcale patrifocale : elle va de pair avec celle-ci, elle en est une condition. En effet on a vu qu'on ne pouvait comprendre le mariage et l'exploitation qui s'y déroule sans prendre en compte la responsabilité exclusive des femmes vis-à-vis des enfants, sans prendre en compte donc non seulement l'existence

tretien par la mère, ou même la moitié de cet entretien, ne bénéficie plus de toute évidence à un homme en particulier. D'ailleurs même dans le mariage ou le divorce on peut douter que les parents soient les *seuls* – à l'exclusion de la société dans son ensemble – bénéficiaires des enfants et en conséquence qu'il faille considérer le mari-père comme le seul bénéficiaire de la moitié du travail d'entretien des enfants et, puisqu'il ne l'accomplit pas, comme le seul appropriateur du travail de sa femme. Dès lors il faut considérer l'élevage des enfants séparément du travail familial (ménager ou non) de la femme, et traiter la responsabilité exclusive des femmes vis-à-vis des enfants comme une institution relativement autonome par rapport au mariage.

Dans cette optique, les liens entre le mariage et le divorce apparaissent légèrement différents de ce qu'il en avait été dit au début. En effet, l'appropriation du travail de la femme par le mari cesse – en partie seulement ou totalement selon que l'on considère qu'il reste bénéficiaire des enfants (et de leur entretien) ou non – dès lors que le mariage prend fin. Dans ce sens il n'y a pas continuation du mariage dans le divorce. En revanche, la situation de divorce, dans laquelle la charge des enfants entre pour une grande part, constitue une forte incitation économique au remariage pour les femmes.

Quand il y a des enfants, leur charge matérielle continue après le divorce de peser exclusivement sur les femmes et elle est redoublée par la charge financière. Cependant, au lieu de considérer que cela manifeste la continuation de l'appropriation du travail de la femme par le mari, il semble maintenant plus juste de dire que cela représente une nouvelle forme de la responsabilité exclusive des femmes vis-à-vis des enfants, qui préexiste au mariage, dure pendant le mariage et y survit. Cette responsabilité peut être définie comme l'exploitation collective des femmes par les hommes, et corrélativement, l'exemption collective des hommes de l'élevage des enfants. Sur cette appropriation collective se greffe l'appropriation

économique du mariage et pour résumer ce qu'on entend par là, on résumera brièvement la théorie qui sert d'hypothèse de départ à ce travail, puis on exposera les principales hypothèses qui en découlent. Selon cette théorie, le mariage est l'institution par laquelle un travail gratuit est extorqué à une catégorie de la population, les femmes-épouses. Ce travail est gratuit car il ne donne pas lieu à un salaire mais seulement à l'entretien. Ces *rapports de production particuliers*, dans une société définie par la vente du travail (le salariat) et la vente des produits, ne sont pas déterminés par la nature du travail fourni. En effet, ces rapports ne sont pas limités à la production de travail ménager et d'élevage des enfants, mais s'étendent à toutes les productions effectuées par les femmes (et d'ailleurs aussi par les enfants) au sein de la famille : productions artisanales, commerciales, agricoles, quand elles sont femmes d'artisan, de commerçant, de paysan, services professionnels divers quand elles sont femmes de médecin, d'avocat, etc. En France une femme adulte sur dix est officiellement recensée en 1970 comme « aide familiale » : travailleuse sans salaire.

Par ailleurs, les biens et services domestiques eux-mêmes, produits par les femmes, ne sont pas différents en nature d'autres biens et services produits et consommés dans la famille – par exemple la production de nourriture pour l'autoconsommation – qui sont, à la différence du travail domestique, considérés comme productifs : pris en compte dans l'évaluation du revenu national, et donc dotés de valeur.

Enfin, les services domestiques peuvent être achetés sur le marché – ont une valeur – quand ils ne sont pas produits dans le cadre du mariage par des femmes-épouses.

La gratuité du travail ménager – *ce rapport de production particulier* – ne dépend pas de sa nature puisque lorsque les femmes fournissent ce travail hors de la famille, il est rémunéré. Le même travail prend donc de la valeur – est rétribué – dès lors que la femme

le fournit à des individus *avec qui elle n'est pas mariée*.

On doit donc en conclure que la *non-valeur* de ce travail est induite institutionnellement par le contrat de mariage et que le contrat de mariage est un contrat de travail. Plus précisément c'est un contrat par lequel le chef de famille – le mari – *s'approprie* tout le travail effectué dans la famille puisqu'il peut le vendre sur le marché comme le sien propre, comme dans le cas de l'artisan ou de l'agriculteur. Inversement le travail de la femme est sans valeur parce qu'il ne peut pas être porté sur le marché, et il ne peut l'être en raison du contrat par lequel sa *force de travail* est appropriée par son mari. Cependant, le tiers environ des femmes mariées travaillent à l'extérieur. On constate que ceci va de pair avec l'extension de la production industrielle – et donc du salariat – et la diminution de la production familiale, artisanale ou commerciale, dès lors que la production destinée à l'échange (au marché) est effectuée hors de la famille, sur le mode du salariat, dès lors que l'homme ne vend plus un produit mais son travail, la production marchande ne peut plus incorporer le travail gratuit des femmes. Celui-ci ne peut plus être utilisé que dans la production destinée à l'autoconsommation : la production de services domestiques et d'élevage des enfants.

Quand les femmes-épouses travaillent à l'extérieur, elles sont néanmoins tenues d'effectuer le travail ménager. Apparemment toute leur force de travail n'est pas appropriée puisqu'elles en divertissent une partie pour leur travail salarié. Mais, travaillant, elles s'entretiennent elles-mêmes. Si on avait pu, avec une certaine dose de mauvaise foi, considérer le contrat de mariage comme un contrat d'*échange* : travail ménager contre entretien, l'illusion disparaît quand les femmes-épouses gagnent elles-mêmes leur vie. Le caractère *gratuit* du travail ménager est non pas moins, mais plus marqué encore.

Cependant, il semble que l'on passe d'un mode d'appropriation

n'est pas universelle alors que l'association mère-enfant l'est, et apporterait un élément nouveau à l'étude des sociétés occidentales où il est généralement tenu pour acquis que la famille est *patrifocale*⁶. Élément nouveau mais non contradictoire : car si la famille en tant que lieu de production des enfants peut être envisagée comme matrifocale même dans nos sociétés, il n'en reste pas moins qu'en tant qu'unité de production économique (pour le marché ou pour l'autoconsommation), elle est bien définie, comme au temps des Romains (Engels 1884, 1972), comme l'ensemble des parents et serviteurs qui donnent un travail à un chef : un père.

En allant plus loin l'état de mariage-avec-enfants apparaît comme la conjonction, le point de rencontre de deux institutions : d'une part l'institution de la responsabilité exclusive des femmes vis-à-vis des enfants, d'autre part l'institution de l'appropriation de la *force de travail* de la femme par le mari.

En effet, si on considère seulement le mariage, on peut avoir l'impression que la charge des enfants – leur entretien – qui ne se distingue pas de l'entretien matériel du mari par la femme, qui est effectué sur le même mode – celui de la fourniture gratuite de travail contre l'entretien financier –, participe et découle de l'appropriation de la force de travail de la femme par le mari.

Tant qu'il existe deux parents on peut postuler que les enfants, comme la règle juridique l'impose, sont leur propriété, leur jouissance et leur responsabilité *communes*. Dans ce cas, dans le mariage, la moitié du travail d'entretien des enfants est appropriée par le mari-père, et continue de l'être après le divorce. Mais les enfants n'ont pas toujours deux propriétaires. En l'absence de père leur en-

6. « Patrifocale » signifie centrée sur le père et dénote un type de famille, comme la famille occidentale, où la femme va habiter au domicile du mari et où celui-ci est le personnage central ; « matrifocale » signifie centrée sur la mère et dénote un type de famille où le mari vient habiter chez la femme, ou, plus souvent, où le mari et père des enfants n'habite pas avec la femme et les enfants. Il ne faut pas confondre ces termes avec « patrilinéaire » et « matrilinéaire » qui concernent la dévolution du nom et des biens : la lignée par laquelle passe l'héritage au sens large.

1964) quand l'esclave devient « serf » et est « casé » : travaille pour le compte du seigneur sur une terre qu'il loue au seigneur pendant l'autre moitié du temps. Cette dette de temps elle-même devient une obligation de travail spécifique : la corvée, qui plus tard encore, peut être rachetée.

Cependant cette formulation est peut-être fautive dans la mesure où, à cette appropriation partielle, devrait correspondre une récupération partielle par la femme de sa *force de travail* : or elle paie la liberté de travailler au-dehors – d'avoir un revenu indépendant – du prix d'une double journée. On ne peut donc pas dire qu'elle récupère un temps ni une *valeur*. En revanche, elle sort partiellement d'un *rapport de production* caractérisé par la dépendance.

D'autre part, si le mariage en tant qu'état est bien caractérisé et distingué du divorce par ce « contrat » d'appropriation, mariage et divorce peuvent être considérés comme deux moyens d'aboutir au même résultat : attribuer collectivement la charge des enfants aux femmes, et en exempter collectivement les hommes.

Dans cette optique, non seulement l'état de mariage et l'état de concubinage, d'union libre, bref toutes situations dans lesquelles des enfants existent et sont élevés, présentent des caractéristiques communes et sont des formes différentes d'une seule et même institution, qu'on pourrait appeler Y. L'illégitimité – la situation de mère célibataire – en serait la forme extrême, la forme type aussi puisque la paire fondamentale – la dyade comme disent les sociologues – est le couple mère-enfant. Le mariage serait une des formes de Y, forme dans laquelle, à cette paire et à cette relation fondamentales, est ajouté pendant le mariage un homme qui temporairement participe à l'entretien financier de l'enfant et en retour s'approprie la force de travail de la femme.

Cette vue rejoindrait celle des anthropologues qui, critiquant Murdock (1949), trouvent que la famille définie comme un trio et à partir du couple des parents considérés comme dyade de base,

à l'autre suivant que la femme a un travail salarié ou non. Dans l'un c'est la *force de travail* entière qui est appropriée, et ceci dicte la nature du travail de la femme : si son mari est médecin, elle répondra aux clients, s'il est garagiste, elle tapera les factures, etc., et dicte la nature des rapports de production dans lesquels elle travaille : sa dépendance économique, la non-valeur de son travail (car pour un même travail des femmes mariées à des hommes de fortune différente reçoivent un entretien différent). Dans l'autre, la femme récupère une partie de sa *force de travail* contre la fourniture d'un travail spécifique et précis, le travail ménager. En droit, toute femme peut choisir cette dernière forme : depuis 1946, la loi requérant l'autorisation maritale pour qu'une femme travaille au-dehors a été abolie. En fait la femme ne travaille qu'avec l'accord de son mari, et si celui-ci estime qu'il n'a pas besoin de tout le temps de son épouse. De même que l'appropriation entière, juridiquement notée sous la forme de la nécessité de l'autorisation maritale a disparu, l'*obligation* du travail ménager n'est nulle part notée comme telle dans les textes de loi. Ceux-ci prévoient seulement que la contribution de la femme aux « charges du ménage » peut consister en nature, si elle n'a ni dot ni revenu mais elle est inscrite négativement – si l'on peut dire – dans les prescriptions de mariage dans le sens où le manque à remplir cette obligation est sanctionné. L'une de ces sanctions est le divorce.

Dans l'intervention judiciaire, qu'elle soit intervention du juge des enfants, de l'assistance sociale ou du tribunal, qu'elle résulte en un divorce ou en une mise sous tutelle de la famille, nous voyons révélées en clair les obligations officielles du mariage et en particulier les obligations différentielles pour le mari et pour la femme, précision et différenciation qui contrastent avec la formulation vague et apparemment réciproque des devoirs respectifs des conjoints (où l'apport en « nature » de la femme et l'apport en argent du mari sont présentés comme deux contributions égales en valeur et équi-

valentes quant au statut qu'elles engendrent).

Il est clair que la situation défavorisée des femmes sur le marché du travail et la discrimination qu'elles subissent sont la conséquence – et non la cause comme certains voudraient nous le faire croire³ – du contrat de mariage tel que nous l'avons décrit. Cette position est maintenant partagée par les plus avancées des commissions syndicales féminines (Laot 1981).

Si l'on admet que le mariage donne lieu à l'exploitation des femmes, il faut penser qu'elles doivent être soumises à des pressions pour y entrer. Ces pressions, bien sûr, sont de plusieurs ordres : culturel, relationnel-affectif, et matériel-économique, et on peut penser que ces dernières ne sont pas les plus importantes. Cependant, même si elles ne sont pas vécues subjectivement comme telles, ces pressions existent objectivement et peuvent être mesurées par la distance séparant le niveau de vie qu'une femme peut attendre de l'état de célibat et celui qu'elle peut attendre de l'état de mariage. On est en face d'un paradoxe : d'une part le mariage est le lieu – institutionnel – d'une exploitation pour les femmes, d'autre part, précisément en raison de cette exploitation, leur situation potentielle (celle de toutes les femmes et pas seulement celle des femmes effectivement mariées) est si mauvaise que le mariage est encore la meilleure carrière – économiquement parlant – pour elles. Si une situation initiale ou potentielle est mauvaise, l'état de mariage ne fait ensuite qu'aggraver cette situation, *et renforce donc sa propre nécessité*. Les pressions économiques, c'est-à-dire l'écart entre le niveau de vie indépendant virtuel et le niveau de vie « marié », ne font que s'accroître. Des entretiens avec des femmes de la petite et moyenne bourgeoisie le confirment : en se mariant,

3. La thèse de Blood et Wolfe, par exemple, est qu'il n'existe pas de modèle, encore moins de loi, patriarcale. Si les femmes font plus le ménage que les maris c'est qu'elles disposent de plus de temps pour le faire et les maris de moins de temps parce qu'ils travaillent au-dehors (!). Et si les femmes ont moins de poids dans les décisions c'est parce que, ne travaillant pas au-dehors (avec la compensation d'avoir plus de temps libre pour faire le ménage), elles jouent un rôle moins important dans l'économie du ménage.

son père, et à créer ainsi les conditions dans lesquelles son intérêt ultérieur est de revenir à son père.

De cela on peut tirer deux conclusions : comme pendant le mariage le travail d'élevage des enfants est assuré, et considéré comme devant être assuré, par la femme *gratuitement* (comme pendant le mariage le mari est exempté de cette charge); de plus l'entretien financier des enfants, assuré par les deux conjoints ou par le mari seul pendant le mariage, est désormais assuré *exclusivement* (ou à peu près) par la femme.

En revanche la femme n'a plus à subvenir à l'entretien matériel de son mari. Ceci jette une lumière particulière sur le contrat de mariage. En effet, en comparant l'état de mariage avec l'état – aussi bien officiel que réel – de divorce, on voit que la charge matérielle des enfants est dans les deux cas le « privilège » de la femme ; et que le mariage, par rapport au divorce, consiste donc en l'échange de l'entretien matériel du mari par la femme contre une participation du mari à l'entretien financier des enfants.

Cette approche du divorce force peut-être à compléter la théorie du mariage dont elle est issue.

En effet, si on peut considérer que le mariage réalise l'appropriation du travail de la femme-épouse, la situation des femmes mariées qui travaillent au-dehors fait penser que cette appropriation globale peut être transformée en une appropriation partielle, et portant non plus sur un temps mais sur un travail spécifique, le travail ménager qui lui-même peut, à la limite, être remplacé par la fourniture d'un dû en argent⁵. Ce processus rappelle l'évolution du statut des esclaves entre l'Empire romain et le Bas Moyen-Age, voire les Temps modernes. L'appropriation de la *force de travail* de l'esclave par le seigneur se transforme en appropriation partielle (la moitié du temps environ, trois jours de travail par semaine) (Bloch

5. Quand la femme, par exemple, rachète son obligation en payant sur son salaire une nourriture, une crèche, etc.

lement encore la charge est répartie entre les deux parents. Dans les faits les femmes ont toujours la garde des enfants jeunes. Leur revenu après le divorce est toujours très inférieur à celui de leur mari. Les pensions fixées par le tribunal sont toujours dérisoires. La contribution financière de la femme est nécessairement supérieure en valeur absolue à celle du mari, ce qui, compte tenu de son revenu inférieur, représente une valeur et un sacrifice *relatif* beaucoup plus grand pour elle. De toute façon, le plus souvent, les pensions ne sont jamais versées. Mais même en restant dans le cadre officiel – dans l’hypothèse où elles sont versées – les pensions ne prennent jamais en compte l’entretien matériel : le temps et le travail de la femme.

Ainsi, à la fois par des actions positives : l’attribution de la garde à la mère, la fixation d’une pension dérisoire, et par des actions négatives : l’omission de veiller à ce que les pensions soient versées, le tribunal consacre la responsabilité exclusive des femmes. Que ses guides officiels ne soient que des prétextes pour parvenir à ces résultats est prouvé par le fait que *l’intérêt de l’enfant* ne commande impérativement que celui-ci soit confié à sa mère, qu’elle soit pauvre, « immorale » ou malade, que tant qu’il nécessite un travail d’entretien important : tant qu’il y a des couches à laver, des biberons à donner, des courses à faire pour lui, etc. Dès que l’enfant a atteint quinze ans la Cour regarde généralement son père avec plus de faveur que la mère : elle ne saurait lui donner autant d’avantages que le père, plus riche (et pour cause). Un enfant confié à sa mère jusqu’à cet âge peut alors être redonné au père, toujours en considération de son intérêt ; mais cet aspect de l’intérêt de l’enfant – la richesse du parent – n’a curieusement pas joué quand l’enfant était plus jeune, son intérêt étant alors d’être langé par sa mère (et non par son père ou une personne *payée* par lui). Objectivement, l’« intérêt de l’enfant ⁴ » a contribué à appauvrir sa mère, à enrichir

4. Fiction juridique, comme il est clair d’après le résultat qu’il entraîne, et au départ même, dans la mesure où ce sont des juges, et non des enfants qui en parlent.

les femmes abandonnent souvent leurs études ou leur travail ; parfois même – car ce modèle « américain » se répand en France – elles abandonnent leurs propres études pour financer, par un travail sans avenir, celles de leur mari, et arrêtent de travailler quand celui-ci a son diplôme. Si, rarement, elles continuent à travailler, c’est au prix de sacrifices énormes, malgré lesquels elles n’ont pas la même disponibilité pour leur travail – et en conséquence les mêmes possibilités de promotion qu’elles auraient eues si elles n’avaient pas, en plus d’elles-mêmes, un mari et des enfants à entretenir matériellement. Dix ans après le début du mariage, celui-ci est encore plus nécessaire qu’avant, car pendant qu’elles perdent du terrain ou stagnent sur le marché du travail, le mari progresse d’autant plus qu’il n’a pas les charges du ménage. Cette exemption du travail ménager n’est pas le fait de maris particuliers, elle est générale, elle est même considérée comme la norme : la journée de travail « normale » est celle d’un individu exempté de la tâche de son entretien matériel. Mais pour être une norme, cette exemption n’en est pas moins rendue possible uniquement grâce à l’assomption exclusivement féminine des tâches ménagères. Ce n’est évidemment pas à la carrière des autres hommes que celle du mari doit être comparée, mais à celle qu’il aurait eue étant célibataire, ou mieux, devant partager toutes les tâches ménagères, y compris l’élevage des enfants. Ce double *processus* est particulièrement évident dans le cas où la femme a abandonné ses études pour financer celles de son mari. Dans ce cas, partis tous les deux d’une situation sensiblement égale (si on ne tient pas compte de la discrimination), le mariage amène une mobilité descendante de la femme et au contraire une mobilité ascendante de l’homme qui se conjuguent pour creuser un écart considérable entre les possibilités économiques des deux. Toutes ces hypothèses ont été, depuis, confirmées par des travaux empiriques (de Singly 1987).

Ainsi on peut dire que le mariage crée pour les femmes les condi-

tions de sa propre reproduction. L'état de mariage incite objectivement à son maintien ou, si une union particulière se termine, au remariage. À ce sujet les statistiques sont particulièrement ambiguës ou plutôt d'interprétation difficile. On constate que les femmes divorcées travaillent plus souvent que les femmes mariées. Ceci peut confirmer que les conditions économiques – l'absence d'un revenu indépendant notamment – incitent à ne pas divorcer. Mais inversement beaucoup de femmes commencent à travailler précisément parce qu'elles divorcent au moment où la décision est prise, bien avant que le jugement ne soit prononcé, ce qui explique qu'elles soient à ce moment enregistrées comme « travaillant ». Et l'exercice d'un métier permettant à certaines d'envisager le divorce quand d'autres dans la même situation, mais sans métier, font « aller » leur mariage, on peut penser que nombre de femmes divorcées ou en instance de l'être, abordent le marché du travail en catastrophe (comme les veuves d'ailleurs) : sans qualification, sans expérience de travail, sans ancienneté, elles se trouvent reléguées dans les emplois les moins bien payés. Cette situation contraste souvent avec le niveau honorable de leurs études, les carrières qu'elles envisageaient ou pouvaient envisager avant leur mariage, la position sociale de leurs parents, et non seulement la position sociale originelle de leur mari mais surtout celle qu'il a atteinte cinq, dix, vingt ans après le mariage, au moment du divorce. De surcroît, sur leur salaire, elles ont en général des enfants à entretenir, non seulement matériellement comme avant le divorce mais aussi financièrement, ce qui est nouveau. Une femme de la moyenne bourgeoisie, divorcée, avec quatre enfants à sa charge, dit : « J'ai un petit métier que je devrais avoir quand on a vingt-deux ans... et j'en ai quarante. » On peut penser que pour cette majorité de femmes le contraste entre leur niveau de vie de mariage et leur niveau de vie de divorce, qui pourtant *découle* de leur état marié, ne fait que redoubler les pressions au mariage, en l'occurrence au remariage. Depuis que j'ai écrit

cet article, les travaux de Lenore Weitzman (1985) ont confirmé que le niveau de vie des divorcés un an après le divorce, tombe de 40 % pour les femmes et s'élève de 70 % pour les hommes.

La charge des enfants est l'aspect de l'état de divorce qui éclaire le plus le mariage et en même temps confirme la continuation du mariage après le divorce. Cette charge, assumée par la femme, confirme l'hypothèse de l'appropriation du travail de la femme par le mari, mais de plus elle fait entrevoir ce qui est moins évident : que cette appropriation, caractéristique du mariage, persiste après que celui-ci est rompu. Ce qui nous permet d'avancer que le divorce n'est pas le contraire du mariage, ni sa fin, mais un avatar, une transformation du mariage.

Au moment du mariage cette appropriation est légalement voilée ; elle est un fait de coutume principalement en ce sens que, quoiqu'elle soit contenue par un cadre juridique, celui-ci est d'une part vague, d'autre part inutilisé sinon inutile. Il n'entre en action que précisément quand le mariage se termine. Alors même, l'intervention judiciaire n'a pas pour objet manifeste de faire peser toute la charge des enfants sur la femme, ni d'en exempter totalement le mari. Elle le permet plutôt, et plutôt par omission que par une action positive. Celle-ci existe cependant mais son guide officiel est l'« intérêt de l'enfant ». Officieusement (action négative) la garde des enfants est considérée comme un privilège et même une compensation pour les femmes, mal loties par ailleurs. Toute une mise en scène a pour but de dresser les conjoints l'un contre l'autre, de faire peser des incertitudes quant à l'issue du combat, et d'ériger la garde des enfants en enjeu de ce combat, mise en scène au terme de laquelle, celle (celui) qui obtient la garde des enfants considère avoir remporté une victoire. Bien entendu il n'est jamais question de leur entretien – de leur charge – mais seulement de leur « garde » – notion juridique qui dénote officiellement la responsabilité civile, et officieusement le droit d'en jouir comme d'une propriété. Officiel-